



Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2024-09

Décision du 17 juillet 2025

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,
M. Mercier,
M. Catherine,
Mme François, membres,

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 3 juin 2025 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Bruno Agez, [...],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparant, assisté de Me Molinié, avocat

M. Stéphane Michel, [...],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparant, assisté de Me Molinié, avocat

La société Fiduciaire nationale de révision comptable - Fidaudit, société anonyme à conseil d'administration, [...],
Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparante, représentée par M. Jean-Marc Jaumouillé, muni d'un pouvoir, assistée de Me Molinié, avocat

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R.821-217 à R. 821-230 ;

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant le Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la Haute autorité de l'audit ;

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;

- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- Me Molinié, en ses observations ;
- MM. Jaumouillé, Agez et Michel, qui ont eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 17 juillet 2025 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Agez est inscrit, depuis 2008, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Versailles et du Centre, sous le numéro 1100035580. Il exerce l'activité de commissaire aux comptes au sein de la société Fiduciaire nationale de révision comptable - Fidaudit (la société Fidaudit). En 2022, il était signataire de 56 mandats, dont une entité d'intérêt public (EIP), représentant [...] euros d'honoraires.
2. M. Michel était inscrit en tant que commissaire aux comptes rattaché à la CRCC de Versailles et du Centre, sous le numéro 1100032851, de 2007 au 5 septembre 2024, date de son retrait - à sa demande - de la liste. Jusqu'à son départ de la société Fidaudit en 2024, il y exerçait son activité de commissaire aux comptes. En 2022, il était signataire de 56 mandats non EIP, représentant [...] euros d'honoraires.
3. La société Fidaudit est inscrite, depuis 1986, en tant que commissaire aux comptes rattachée à la CRCC de Versailles et du Centre, sous le numéro 90090078. En 2023, elle comptait 20 commissaires aux comptes inscrits, dont 10 associés signataires de mandats. En 2022, elle détenait 506 mandats, dont deux EIP, représentant [...] euros d'honoraires. Fidaudit a été titulaire du mandat Figeac Aero de 2002 à 2019 et percevait à ce titre environ [...] euros d'honoraires par an, MM. Agez et Michel étant les commissaires aux comptes signataires au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018, visé par l'enquête.
4. MM. Agez et Michel, ainsi que la société Fidaudit sont inscrits également au tableau de l'ordre des experts-comptables.
5. Le 12 septembre 2019, la présidente du Haut conseil au commissariat aux comptes (H3C) a saisi le rapporteur général du H3C des faits constatés dans le rapport définitif de contrôle, au titre du programme 2018, de l'unité de contrôle Fiducial Audit.
6. Le 7 janvier 2020, le rapporteur général a ouvert une enquête portant sur ces faits. Par décision du 29 août 2023, le rapporteur général a étendu l'enquête *« au respect par la société Fidaudit, et par toute personne liée ou associée, des obligations légales et réglementaires relatives à l'exercice du commissariat aux comptes »*.
7. Le 30 mai 2024, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la Haute autorité de l'audit (H2A) a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de MM. Agez et Michel, ainsi que de la société Fidaudit, et a arrêté le grief suivant :

« d'avoir, dans le cadre de leurs missions de certification des comptes annuels et consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2018 de la société cotée Figeac Aero SA, entité d'intérêt public, immatriculée sous le numéro RCS Cahors 349 357 343,

manqué à leurs obligations professionnelles, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité, et de l'ensemble constitué par les entités comprises dans la consolidation, à la fin de l'exercice, alors que, selon leurs dossiers d'audit, ils n'étaient manifestement pas en mesure de confirmer les comptes très significatifs suivants :

- *chiffre d'affaires (321 millions d'euros pour les comptes annuels, soit 201 fois le seuil de signification, et 372 millions d'euros pour les comptes consolidés, soit 196 fois le seuil de signification),*
- *immobilisations incorporelles et corporelles (149 millions d'euros pour les comptes annuels, soit 93 fois le seuil de signification, et 291 millions d'euros pour les comptes consolidés, soit 153 fois le seuil de signification),*

en l'absence de documentation de leur appréciation du caractère suffisant et approprié des travaux réalisés par les co-commissaires aux comptes, qui étaient responsables de l'audit de ces comptes très significatifs.

La Société Fiduciaire Nationale de Révision Comptable - Fidaudit SA, M. Agez et M. Michel n'avaient donc pas obtenu l'assurance élevée que les comptes annuels et consolidés de Figeac Aéro relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2018, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives.

Ces manquements seraient susceptibles de constituer une violation des dispositions des articles L. 823-9, L. 821-13 I, L. 823-15, A. 823-26 (NEP 700 §8, §14), A. 823-8 (NEP 330 §25, §26) et A. 823-3 (NEP 100 §12) du code de commerce, applicables à l'époque des faits.

Ils seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2024 et passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71 du code de commerce, en vigueur depuis le 1er janvier 2024 ».

8. Le 15 juillet 2024, la présidente de la H2A a adressé une notification de griefs à MM. Agez et Michel, ainsi qu'à la société Fidaudit, les informant de la mise à leur disposition du dossier de la procédure.
9. Le même jour, le rapport d'enquête, les notifications de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
10. Le 20 septembre 2024, MM. Agez et Michel, ainsi que la société Fidaudit, ont communiqué leurs observations en réponse aux notifications de griefs.
11. Ils ont été invités, par lettres recommandées avec accusé de réception, à comparaître le 3 juin 2025 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de leur choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir leurs observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
12. Avisé le 10 mars 2025 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Versailles et du Centre n'a pas fait usage de ce droit.

13. Lors de la séance du 3 juin 2025, la présidente de la commission a informé MM. Jaumouillé, Agez et Michel de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur seraient posées ou de garder le silence.
14. Au cours de cette séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soient prononcées à l'encontre de M. Agez une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de six mois assortie du sursis ainsi qu'une sanction de 20 000 euros, à l'encontre de M. Michel une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de quatre mois assortie du sursis ainsi qu'une sanction de 10 000 euros et à l'encontre de la société Fidaudit une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée d'une année assortie du sursis ainsi qu'une sanction de 400 000 euros.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé du grief

15. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».

1. Textes applicables au grief

16. L'article L. 821-13, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008 applicable à l'époque des faits, disposait : « *Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément aux normes internationales d'audit adoptées par la Commission européenne dans les conditions définies par la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006. En l'absence de norme internationale d'audit adoptée par la Commission, ils se conforment aux normes d'exercice professionnel élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et homologuées par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Haut Conseil du commissariat aux comptes* ». Cette rédaction a été complétée par l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, ajoutant, à la fin de la première phrase les termes : « *concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/ CEE et 83/349/ CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/ CEE du Conseil, ainsi que, le cas échéant, aux normes françaises venant compléter ces normes adoptées selon les conditions fixées au troisième alinéa du présent article* ». Depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, ces dispositions ont été transférées à l'article L. 821-11 du même code.
17. L'article L. 823-9, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-53 du même code, dispose : « *Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice* ».
18. L'article L. 823-15 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article

L. 821-62 du même code, dispose : « *Lorsque la personne ou l'entité est astreinte à désigner deux commissaires aux comptes, ceux-ci se livrent ensemble à un examen contradictoire des conditions et des modalités d'établissement des comptes, selon les prescriptions énoncées par une norme d'exercice professionnel (...). Une norme d'exercice professionnel détermine les principes de répartition des diligences à mettre en œuvre par chacun des commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mission* ».

19. L'article A. 823-26 du code de commerce (NEP 700 relative aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés), dans sa rédaction applicable au moment des faits et reprise en substance dans les différentes versions depuis lors et devenu depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-92 du même code, prévoit notamment que « *le commissaire aux comptes formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit, et qualifiée par convention d'assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives. (...) Le commissaire aux comptes formule une impossibilité de certifier : D'une part, lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes, et que : - soit les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux ne peuvent être clairement circonscrites ; - soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. D'autre part, lorsqu'il est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion en raison de multiples incertitudes, dont les incidences sur les comptes ne peuvent être clairement circonscrites* ».
20. L'article A. 823-8 du code de commerce (NEP 330 relative aux procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques) dans sa rédaction applicable au moment des faits non modifiée depuis, et devenu depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-73 du même code prévoit notamment : « *Le commissaire aux comptes conclut sur le caractère suffisant et approprié des éléments collectés afin de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée. Pour ce faire le commissaire aux comptes tient compte à la fois des éléments qui confirment et de ceux qui contredisent le respect des assertions. (...) Si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il s'efforce d'obtenir des éléments complémentaires. S'il n'est pas en mesure de collecter des éléments suffisants et appropriés, il formule une opinion avec réserve ou un refus de certifier* ».
21. L'article A. 823-3 du code de commerce (NEP 100 relative à l'audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes), dans sa rédaction applicable depuis le 4 août 2011 et non modifiée depuis et devenu depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-65 du même code, prévoit notamment : « *12. Chaque commissaire aux comptes fait figurer dans son dossier les éléments de la revue qui permettent d'étayer son appréciation des travaux effectués par les co-commissaires aux comptes* ».

2. Présentation de l'entité

22. La société Figeac Aéro, EIP cotée, a pour objet la réalisation de tous travaux de mécanique générale de précision, à forte dominante aéronautique.
23. S'agissant des comptes sociaux, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018, le total du bilan s'élevait à 508 millions d'euros, le chiffre d'affaires à 321 millions d'euros et le résultat net à 9 millions d'euros, pour des capitaux propres de 178 millions d'euros et des dettes financières de 209 millions d'euros. Le montant des immobilisations incorporelles et corporelles s'élevait à 149 millions d'euros, et les stocks et en-cours à 136 millions d'euros. Le seuil de signification a été fixé par les commissaires aux comptes à 1,6 million d'euros.
24. S'agissant des comptes consolidés, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018, le total du bilan s'élevait à 829 millions d'euros, le chiffre d'affaires à 372 millions d'euros et le résultat net à 30 millions d'euros, pour des capitaux propres de 259 millions d'euros et des dettes financières de 375 millions d'euros. Le montant des immobilisations incorporelles et corporelles s'élevait à 291 millions d'euros, et les stocks et en-cours à 273 millions d'euros. Le seuil de signification a été fixé par les commissaires aux comptes à 1,9 million d'euros.
25. Les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2018 ont été certifiés sans réserve le 3 août 2018 par les sociétés KPMG, Mazars et Fidaudit, qui en étaient les co-commissaires aux comptes.

3. Examen du grief

3.1. Sur les diligences en termes de revue croisée concernant le chiffre d'affaires

26. Au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018, le chiffre d'affaires social représentait 201 fois le seuil de signification et le chiffre d'affaires consolidé, 196 fois. Ces postes étaient audités par la société KPMG.
27. Le chiffre d'affaires des comptes sociaux était composé à 84% de contrats comptabilisés en application de la norme IAS 11 relative aux contrats de construction selon une comptabilisation à l'avancement.
28. Le dossier d'audit de la société Fidaudit comporte, outre une revue analytique qu'elle a établie constatant une forte hausse de l'activité de l'entité, différents documents de synthèse établis par la société KPMG relatifs aux travaux réalisés sur le chiffre d'affaires social et le chiffre d'affaires consolidé. Ces documents, également appelés « *mémos* », relatent les résultats des cadrages entre les états comptables et les états de gestion, de la prise de connaissance du contrôle interne, des tests sur le contrôle interne du chiffre d'affaires et des tests de détail par sondages sur le chiffre d'affaires.
29. Le dossier d'audit relate également l'existence d'une revue croisée, documentée dans des feuilles de travail de la société Fidaudit par les éléments suivants :
 - un questionnaire général de revue des travaux réalisés par le co-commissaire aux comptes permettant les réponses suivantes : « *oui* », « *non* », « *N/A* » et l'ajout d'un commentaire et de la référence dans le dossier. En l'espèce, des croix figurent dans les cases « *oui* » ou « *N/A* », sans justification ou fondement des appréciations ;
 - un document intitulé « *Questionnaire EIP – NEP 100* », faisant uniquement référence à un « *questionnaire spécifique* » s'agissant la revue des travaux du co-commissaire aux comptes ;
 - un document intitulé « *suivi de la revue des travaux des co-cac* » mentionnant, en marge de l'item « *Comptes sociaux : chiffre d'affaires* », « *ok vu doc. co-cac* », et de

l'item « *Comptes consolidés : IAS 11/IAS 18* », « *ok vu doc. co-cac* », sans précision sur les documents consultés, ni l'appréciation du caractère suffisant et approprié ;

- un document intitulé « *Revue croisée/NEP 100* » et mentionnant notamment « *3. Revue des travaux sur Figeac : Ok cf. questionnaires ci-contre + documentation* » et « *4. Revue des travaux sur les comptes conso : ok cf. questionnaires ci-contre + documentation* », puis « *5. Conclusion & synthèse : contrôle satisfaisant. Ok opinion d'audit* », sans autre précision ;
- un document intitulé « *synthèse d'interim* » sur la revue des procédures, notamment sur le chiffre d'affaires, indiquant « *Cf. Mémo des co-cac. La revue des travaux co-cac n'appelle pas de commentaire* », sans autre précision.

30. Il est déduit de ces éléments que les travaux de la société KPMG étaient satisfaisants alors que la documentation du dossier ne permet pas d'apprécier le caractère suffisant et approprié de ces travaux.

3.2. Sur les diligences en termes de revue croisée concernant les immobilisations incorporelles et corporelles

31. Au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018, s'agissant des comptes annuels, les immobilisations incorporelles représentaient 45 fois le seuil de signification et les immobilisation incorporelle 48 fois. S'agissant des comptes sociaux, les immobilisations incorporelles représentaient 45 fois le seuil de signification et les immobilisation incorporelle 108 fois le seuil de signification. Ces postes étaient audités par la société Mazars.

32. Le dossier d'audit de la société Fidaudit comporte une revue analytique qu'elle a établie et constatant que « *La hausse des immobilisations brutes correspond aux coûts des projets R&D et pour l'ERP (...). Les investissements en immobilisations corporelles de l'exercice concernent principalement la mise en service de bâtiments sur Figeac (...) et sur les dépenses d'investissements au niveau du Groupe* », ces constats étant clôturés par la mention « *Cf. travaux et conclusion du Co-CAC* ».

33. Il documente également différents documents de synthèse établis par la société Mazars, appelés « *mémos* », dont le premier consiste notamment en une revue analytique et expose que l'entité ne disposant pas « *d'environnement de contrôle formalisé et abouti* », elle devait prévoir « *une approche intégralement substantive* » et établir la liste des travaux planifiés, dont les résultats étaient ensuite exposés. Ces documents mentionnent des cadrages entre les états comptables et les états de gestion, dont la fiabilité n'est pas certaine, des tests de détail par sondage sur des projets de recherche et développement, consistant en des entretiens avec les directions technique et commerciale et le contrôle de gestion et des tests de détail sur les retraitements de crédit-bail au niveau des comptes consolidés. Ces documents sont annotés, essentiellement par des tirets ou des mentions « *ok* » ou « *oui* », sans justification d'appréciations. Par ailleurs, les sous-jacents des tests n'ont pas été collectés.

34. Le dossier d'audit de la société Fidaudit documente une revue croisée dans ses feuilles de travail par des éléments semblables à ceux de l'audit du chiffre d'affaires social et du chiffre d'affaires consolidé et concluant au caractère satisfaisant des travaux de la société Mazars.

35. Ainsi, l'examen de l'audit des immobilisations corporelles et incorporelles montre des défaillances identiques à celles relevées lors de l'examen de l'audit des chiffres d'affaires.

3.3 Sur la caractérisation du grief notifié

36. Afin de réaliser la revue croisée de l'audit de co-commissaires aux comptes, qui constitue un élément clé de la mise en œuvre du co-commissariat aux comptes, le commissaire aux comptes doit s'assurer que les travaux réalisés par ses co-commissaires aux comptes sont suffisants et appropriés et documenter dans son dossier les éléments lui permettant d'étayer son appréciation. Cette démarche suppose, d'une part, de collecter les éléments suffisants et appropriés du co-commissaire aux comptes dans son propre dossier d'audit et, d'autre part, de faire figurer dans son dossier une analyse sur le caractère suffisant et approprié des diligences menées par le co-commissaire aux comptes, ainsi que l'énonce le paragraphe 12 de la norme d'exercice professionnel 100 ci-dessus spécifié, étant précisé que cette norme a été créée par un arrêté du 10 avril 2007, de sorte qu'il ne peut être raisonnablement soutenu que les commissaires aux comptes n'en maîtrisaient pas parfaitement les exigences.
37. Il résulte de l'article R. 823-10 du code de commerce, dans sa version applicable, que le dossier d'audit du commissaire aux comptes doit contenir la documentation de l'audit mis en œuvre par le commissaire aux comptes et permettre d'étayer l'opinion figurant dans le rapport de certification des comptes, et du paragraphe 2 de la norme d'exercice professionnel 230 que le commissaire aux comptes doit faire figurer dans son dossier d'audit « *les documents qui permettent d'étayer l'opinion formulée dans son rapport et qui permettent d'établir que l'audit des comptes a été réalisé dans le respect des textes légaux et réglementaires et conformément aux normes d'exercice professionnel* ». Faute de trouver dans le dossier d'audit les diligences ayant permis au commissaire aux comptes d'étayer son opinion, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées.
38. Si les mis en cause font valoir l'exercice de leur jugement professionnel quant à la nature et l'étendue de leurs travaux, un tel jugement doit cependant être étayé et justifié au sein du dossier d'audit. De la même manière, quelle que soit la qualité présumée du co-commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes en charge de la revue croisée se doit de respecter les exigences des normes d'exercice professionnel, de sorte que ces moyens sont inopérants.
39. En l'espèce, et sans que la norme d'exercice professionnel 100 impose au co-commissaire aux comptes de faire de nouveau les diligences d'audit déjà réalisées et sans remettre en cause les travaux réalisés par les sociétés KPMG et Mazars, il ressort des éléments précédemment décrits que les travaux collectés par MM. Agez et Michel ainsi que la société Fidaudit, tant pour le cycle « *chiffre d'affaires* » que pour le cycle « *immobilisations corporelles et incorporelles* » tels que mentionnés dans leur dossier d'audit, étaient insuffisants pour apprécier la qualité des travaux réalisés par le co-commissaire aux comptes et que les mis en cause n'ont pas formalisé, dans leur dossier d'audit, d'analyse quant au caractère suffisant et approprié des éléments collectés. En particulier, les questionnaires et feuilles de travail étaient insuffisants, d'une part, à démontrer la mise en œuvre d'une analyse critique des travaux des sociétés KPMG ou Mazars portant notamment sur la justification de la nature probante de ces éléments et la vérification de l'approche substantive, et, d'autre part, pour connaître la nature ou l'étendue des tests réalisés par les co-commissaires aux comptes, et donc apprécier le caractère suffisant et approprié de ces derniers.
40. Et, il résulte de l'application combinée des normes d'exercice professionnel 330 et 700 que le commissaire aux comptes ne peut certifier que les comptes sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle que lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre, et justifié dans son dossier d'audit, lui a permis d'obtenir l'assurance élevée que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives.

41. Cependant, au lieu de retenir, comme cela résulte du grief notifié, que MM. Agez et Michel ainsi que la société Fidaudit, n'ayant pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives, auraient dû émettre une impossibilité de certifier, la commission des sanctions retient que MM. Agez et Michel ainsi que la société Fidaudit n'étaient pas en mesure d'attester de leur certification des comptes sans réserve puisqu'ils n'avaient pas justifié avoir obtenu l'assurance élevée que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives, comme cela résulte en particulier de la norme d'exercice professionnel 700.
42. De l'ensemble de ces éléments, il résulte que le grief notifié est caractérisé.

Sur les sanctions

43. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. Pour une personne morale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder la plus élevée des sommes suivantes : -un million d'euros ; -lorsque la faute intervient dans le cadre d'une mission de certification, la moyenne annuelle des honoraires facturés au titre de l'exercice durant lequel la faute a été commise et des deux exercices précédant celui-ci, par le commissaire aux comptes, à la personne ou à l'entité dont il est chargé de certifier les comptes ou, à défaut, le montant des honoraires facturés par le commissaire aux comptes à cette personne ou entité au titre de l'exercice au cours duquel la faute a été commise. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.
44. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*
- 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*
 - 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*
 - 3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*
 - 4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».

45. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
46. Les faits reprochés à MM. Agez et Michel et à la société Fidaudit sont d'une gravité certaine en ce qu'ils portent sur la mission légale d'audit des comptes d'une EIP. Ces faits sont d'autant plus graves que l'attention de la société Fidaudit avait déjà été appelée à plusieurs reprises par son régulateur sur le respect des normes comptables et, en particulier, sur le soin à apporter aux revues croisées.
47. Il sera cependant tenu compte, dans l'appréciation de la sanction, de ce qu'aucun des mis en cause n'a fait, auparavant, l'objet de sanction disciplinaire, qu'ils ont pleinement participé à l'enquête menée par le rapporteur général.
48. M. Agez a justifié percevoir un revenu annuel de l'ordre de [...] euros et a évalué son patrimoine à [...] euros.
49. M. Michel a justifié percevoir un revenu de l'ordre de [...] euros en 2024 mais indique ne plus exercer en qualité de commissaire aux comptes, avoir créé une entreprise ayant pour objet la formation et percevoir à ce titre un revenu de l'ordre de [...] euros. Il a évalué son patrimoine à [...] euros.
50. La société Fidaudit a réalisé un chiffre d'affaires de l'ordre de [...] euros et un résultat « proche de [...] ».
51. L'ensemble de ces éléments justifient que soient prononcés un blâme et une sanction pécuniaire de 20 000 euros à l'encontre de M. Agez, un blâme et une sanction pécuniaire de 10 000 euros à l'encontre de M. Michel, un blâme et une sanction pécuniaire de 200 000 euros à l'encontre de la société Fidaudit.
52. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, à MM. Agez et Michel ainsi qu'à la société Fidaudit. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Versailles et du Centre et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, MM. Agez et Michel ainsi que la société Fidaudit étant inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

DIT que MM. Agez et Michel et la société Fiduciaire Nationale de Révision Comptable - Fidaudit ont commis une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016

devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en ayant, dans le cadre de leurs missions de certification des comptes annuels et consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2018 de la société Figeac Aero, entité d'intérêt public, manqué à leurs obligations professionnelles, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité, et de l'ensemble constitué par les entités comprises dans la consolidation, à la fin de l'exercice, alors que, selon leurs dossiers d'audit, ils n'étaient manifestement pas en mesure de confirmer les écritures comptables significatives « *chiffre d'affaires* » et « *immobilisations incorporelles et corporelles* », en l'absence de documentation de leur appréciation du caractère suffisant et approprié des travaux réalisés par les co-commissaires aux comptes, qui étaient responsables de l'audit de ces écritures comptables, ce dont il résulte qu'ils ne justifiaient pas avoir obtenu l'assurance élevée que les comptes annuels et consolidés de Figeac Aéro relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2018, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives en violation des dispositions des articles L. 823-9, L. 821-13 I, L. 823-15, A. 823-26, A. 823-8 et A. 823-3 du code de commerce, applicables à l'époque des faits.

PRONONCE à l'encontre de M. Agez un blâme et une sanction pécuniaire de 20 000 euros.

PRONONCE à l'encontre de M. Michel un blâme et une sanction pécuniaire de 10 000 euros.

PRONONCE à l'encontre de la société Fiduciaire Nationale de Révision Comptable-Fidaudit un blâme et une sanction pécuniaire de 200 000 euros.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, à MM. Agez et Michel et à la société Fiduciaire Nationale de Révision Comptable - Fidaudit. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La Défense, le 17 juillet 2025

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.